



Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Namibie

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–95	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–35	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	36–95	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	96–100	16
Annexe		
Composition of the delegation.....		25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dixième session du 24 janvier au 4 février 2011. L'examen concernant la Namibie a eu lieu à la 12^e séance, le 31 janvier 2011. La délégation de la Namibie était dirigée par le Ministre de la justice, M. Pendukeni Iivula-Ithana. À sa 16^e séance, tenue le 2 février 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Namibie.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant la Namibie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Pakistan, Brésil et Maurice.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Namibie:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/10/NAM/1) et (A/HRC/WG.6/10/NAM/1/Corr.1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/NAM/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/NAM/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la France, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède a été transmise à la Namibie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La Namibie s'est réjouie de l'occasion qui lui était donnée de participer au processus d'examen afin de présenter une vue d'ensemble de sa situation dans le domaine des droits de l'homme.
6. La Namibie a fait remarquer qu'elle n'était devenue indépendante qu'en 1990, après avoir été soumise pendant plus de cent ans à un régime d'apartheid oppressif, et que son histoire avait été marquée par des violations généralisées des droits de l'homme et par une répression brutale. Lors de son indépendance, la Namibie avait établi un cadre pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le chapitre 3 de la Constitution protégeait la plupart des droits de l'homme énoncés dans les divers instruments internationaux pertinents.
7. Pour abroger des lois discriminatoires, le Gouvernement a créé en 1991 la Commission pour la réforme et le développement du droit et de l'élaboration de textes de loi, afin de revoir ces lois et d'élaborer une nouvelle législation progressiste. Les cours supérieures, tout comme la Commission, ont beaucoup contribué à la réforme de la législation et des politiques d'avant l'indépendance de la Namibie.
8. La Constitution a créé le Bureau du Médiateur, avec pour mandat spécifique d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme et de recommander des mesures correctives.

9. La Namibie a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont directement applicables dans l'ordre juridique interne. Le Gouvernement a présenté plusieurs rapports conformément aux obligations qui lui incombent en application des traités internationaux et a l'intention de présenter les rapports en retard. Le Ministère de la justice avait pris les mesures nécessaires à cet effet, mais restait confronté au problème du renforcement des capacités.

10. La Namibie a réalisé des avancées importantes en matière d'égalité entre les sexes, d'éducation, de réforme législative, de réforme agraire et de transformation du service public et de l'économie. Des progrès ont également été faits dans le partage des ressources naturelles du pays au profit des Namibiens. Une stratégie a été adoptée en matière de sécurité alimentaire.

11. La Namibie a adopté des lois et des politiques visant à améliorer la protection sociale des groupes vulnérables et verse une prestation sociale mensuelle aux anciens combattants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux orphelins et aux enfants vulnérables. Des programmes d'assistance spéciale ont été mis en place pour fournir un accès gratuit aux soins de santé, au logement, à l'emploi et autres services à des communautés auparavant marginalisées. La Caisse de sécurité sociale gère plusieurs fonds de protection sociale.

12. La Namibie a adopté des lois du travail dans un souci de promotion des bonnes relations du travail et a reconnu la liberté syndicale, le droit à la négociation collective et le droit de grève.

13. En ce qui concernait les droits civils et politiques, les partis politiques ont le droit de présenter des candidats aux élections sur un pied d'égalité, sous la supervision de la Commission électorale de Namibie. Les personnes sont libres de constituer des syndicats et des partis politiques. Depuis l'indépendance, la Namibie a régulièrement organisé des élections nationales et présidentielles.

14. S'agissant des droits des communautés autochtones, le Gouvernement a ciblé certaines communautés particulièrement défavorisées (les San, les Ovatie et les Ovattjimba) pour la mise en œuvre de programmes d'assistance afin d'améliorer leur niveau de vie.

15. Environ 60 000 San vivent en Namibie, mais seuls 2 000 d'entre eux ont conservé un mode de vie traditionnel. La Namibie étant signataire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, elle s'est engagée à garantir que ces groupes auparavant marginalisés soient pleinement intégrés dans la société et l'économie en général.

16. La Conférence sur la terre de 1991 a décidé que nul ne pourrait se prévaloir de droits sur les terres ancestrales de Namibie. Pour aider les groupes autochtones, le Gouvernement a entrepris – et continue – d'acheter des terres pour la réinstallation des Namibiens reconnus comme étant défavorisés.

17. Toutes les communautés autochtones ont accès gratuitement aux installations de soins de santé et aux antirétroviraux.

18. Le Ministère des affaires intérieures et de l'immigration a dépêché des équipes mobiles dans l'ensemble des 13 régions pour aider les citoyens dans les zones reculées, tout particulièrement les groupes reconnus comme étant marginalisés, à obtenir des documents d'identité nationale. Le Parlement a adopté une législation permettant aux membres de ces groupes d'entreprendre des activités économiques sans faire l'objet de discrimination comme avant l'indépendance.

19. La violence à l'égard des femmes et des enfants est un grave problème, qui s'est accentué ces dernières années. Plusieurs affaires de viol ont été jugées, et des peines de cinq

à quarante-cinq ans d'emprisonnement ont été infligées aux personnes reconnues coupables, d'autres affaires étant pendantes devant les tribunaux en attendant les conclusions de nouvelles enquêtes de police. Cependant, le manque de véhicules de police, le manque d'expérience dans la gestion de la violence à l'égard des femmes et des enfants et l'absence de structures d'accueil des témoins vulnérables, ainsi que le retrait par certaines victimes de leur plainte, continuent à faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites. Le Gouvernement a adopté toute une législation pour juguler cette violence: loi n° 4 de 2003 relative à la lutte contre la violence familiale, loi n° 8 de 2000 relative à la lutte contre le viol, loi n° 7 de 2000 modifiant la loi relative à la lutte contre les pratiques immorales et loi n° 24 de 2003 modifiant le Code de procédure pénale.

20. Des unités de protection des femmes et des enfants ont été créées dans les 13 régions de Namibie pour enquêter sur des affaires d'infractions sexuelles. Le Ministère de l'égalité des sexes et de l'enfance a lancé, avec différents partenaires, une campagne annuelle de sensibilisation contre la violence sexiste. Le Gouvernement a également lancé une «campagne de tolérance zéro contre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains».

21. S'agissant de l'homosexualité, il a été indiqué que la Constitution proscrivait la discrimination sous toutes ses formes. Depuis l'indépendance, aucune affaire de discrimination fondée sur la préférence ou l'orientation sexuelle n'avait été portée devant les tribunaux. Les homosexuels n'étaient pas poursuivis pour avoir eu des relations avec des personnes du même sexe en privé, bien que cette pratique ne soit pas admise et considérée comme immorale et interdite en public. Les mariages entre personnes du même sexe n'étaient pas reconnus. Le Gouvernement n'avait pas l'intention de modifier les lois en vigueur.

22. S'agissant du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la torture, la Namibie a déclaré avoir pris connaissance avec inquiétude des incidents lors desquels des policiers auraient fait un usage excessif de la force lors de l'arrestation de suspects. La police a mené des campagnes de sensibilisation et de formation à l'usage minimum de la force lors des arrestations. La Police namibienne propose également une formation aux droits de l'homme dans ses cours de base et de perfectionnement.

23. D'après la Constitution, les preuves obtenues sous la torture n'étaient pas recevables devant les tribunaux. Un projet de loi incriminant la torture est en cours d'examen.

24. Concernant la signature du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT), les ministères compétents feraient les recherches nécessaires et soumettraient des propositions au Comité interministériel des droits de l'homme qui ferait alors une proposition au Conseil des ministres. Cette méthode s'appliquait à tous les traités que la Namibie n'avait pas encore ratifiés.

25. La Namibie a noté que les cellules de la police étaient fortement surpeuplées en raison d'un manque de centres de détention. Le Conseil des ministres a autorisé le Ministère de la sûreté et de la sécurité à affecter des crédits à la construction de centres de détention provisoires.

26. Les mineurs condamnés étaient détenus séparément des adultes dans un centre pour délinquants juvéniles, doté de locaux réservés à l'enseignement. Cependant, il restait très difficile de disposer de lieux de détention pour les mineurs, notamment dans les locaux de la police.

27. Il n'y avait pas de politique publique autorisant la stérilisation forcée de personnes séropositives. La stérilisation forcée dont prétendaient avoir été victimes des femmes vivant

avec le VIH/sida renvoyait à une affaire examinée par un tribunal, dont la décision déterminerait les mesures à prendre.

28. Tous les Namibiens avaient accès à des établissements de soins de santé et les antirétroviraux étaient fournis gratuitement.

29. La Constitution de la Namibie garantissait le droit à un procès équitable. Le Gouvernement avait pris des mesures pour réduire le retard dans le traitement des affaires pénales grâce à la nomination d'auxiliaires de justice et de procureurs supplémentaires, une aide judiciaire étant fournie aux indigents. Le Gouvernement élaborait également une stratégie visant à améliorer les conditions de travail des auxiliaires de justice afin de limiter les mouvements de personnel, qui avaient contribué au retard dans les tribunaux. La Haute Cour tout comme les juridictions inférieures mettaient en œuvre des systèmes de gestion des dossiers permettant de surmonter les blocages administratifs dans la gestion du flux des affaires.

30. Le Ministère de l'égalité des sexes et de l'enfance avait mené des campagnes de sensibilisation pour lutter contre le problème de la traite d'êtres humains. En 2009, les Ministères du travail et de la protection sociale, de l'égalité des sexes et de l'enfance et de la sûreté et de la sécurité avaient mené des inspections conjointes du travail des enfants et la traite des personnes dans le secteur agricole de neuf régions. L'objectif était en l'occurrence de soustraire à leur sort toutes les victimes du travail des enfants, de délivrer des ordonnances exécutoires et d'engager des poursuites pénales contre des personnes employant des enfants n'ayant pas l'âge légal de travailler, en violation de la loi de 2007 relative au travail, et de sensibiliser la population au travail des enfants en ayant recours aux médias, aux conseillers régionaux et aux chefs traditionnels.

31. Les victimes du travail des enfants découvertes à cette occasion étaient confiées au personnel des services sociaux et la Police namibienne ouvrait une enquête pénale en l'espèce.

32. La Commission électorale de Namibie avait toujours pris soin d'établir et de publier des listes électorales précises. Le Ministère de l'intérieur et de l'immigration avait entrepris d'automatiser tous les registres des naissances, des mariages et des décès afin d'éliminer d'éventuelles erreurs dans les données utilisées par la Commission électorale.

33. S'agissant de la liberté des médias, la Namibie a mentionné l'article 21 de la Constitution. Le Parlement avait adopté la loi n° 9 de 1991 relative à la radiodiffusion et la loi n° 8 de 2009 relative aux communications afin d'établir un cadre juridique et de créer un environnement plus libre pour les médias. En 2007, la Namibie occupait le vingt-cinquième rang sur 169 pays dans le classement mondial de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières et, en 2010, elle était en tête des pays d'Afrique en la matière selon le même classement.

34. S'agissant de la création d'une institution nationale dans le domaine des droits de l'homme, la Namibie a rappelé que le Bureau du Médiateur était pleinement conforme aux Principes de Paris et s'était vu accorder le statut «A» en avril 2006.

35. En ce qui concernait la coopération avec les procédures spéciales, une seule demande de visite avait été reçue jusque-là, qui émanait de l'expert indépendant sur le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, qui se rendrait en Namibie en juillet 2011. Le Gouvernement ne voyait certes pas la nécessité d'adresser une invitation permanente mais il était ouvert à d'autres demandes de visite.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

36. Au cours du dialogue, 48 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées au cours du dialogue figurent dans la section II du présent rapport. Plusieurs délégations ont félicité la Namibie pour les résultats qu'elle avait obtenus en si peu de temps, depuis son indépendance en 1990, dans le domaine des droits de l'homme. Elles l'ont également félicitée pour son rapport complet et pour l'attitude coopérative du Gouvernement namibien dans ce processus, tout en soulignant les principales difficultés, engagements, progrès et obstacles dans la protection des droits de l'homme. Les délégations ont apprécié le caractère ouvert et constructif des consultations entreprises par la Namibie en vue de l'élaboration du rapport national.

37. Le Botswana a félicité la Namibie pour avoir entretenu un climat politique démocratique stable depuis l'indépendance, et pour son attachement à une politique de réconciliation nationale, après des années de violations des droits de l'homme sous un gouvernement dirigé par une minorité blanche. Il a également félicité la Namibie pour les mesures législatives et administratives remarquables qu'elle a adoptées pour garantir l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment par l'adoption de plus de 20 lois par le Parlement. Il a également pris note de la volonté qu'a la Namibie de revoir sa législation en matière de traite des êtres humains. Le Botswana a fait une recommandation.

38. L'Afrique du Sud s'est félicitée des efforts déployés par la Namibie pour renforcer la protection des droits des femmes et éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard. Elle l'a encouragée à poursuivre sur cette voie en prenant des mesures supplémentaires dans ce domaine. L'Afrique du Sud s'est félicitée de la priorité accordée au secteur de la santé ainsi que de la baisse du taux d'infection à VIH/sida, qui était encourageante, et a demandé des renseignements supplémentaires sur les progrès réalisés dans la lutte contre cette pandémie. Elle a noté que la violence contre les femmes restait un problème. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

39. Le Nigéria a reconnu que la Namibie était confrontée à d'énormes difficultés dans la réalisation de ses engagements en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment du fait de l'insuffisance de ses moyens financiers et autres, de ses besoins en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique et du manque de technologie et de savoir-faire technique. Le Nigéria a demandé instamment à la Namibie d'intensifier ses efforts pour renforcer l'efficacité des différents mécanismes de mise en œuvre des droits de l'homme. Le Nigéria a fait des recommandations.

40. Le Zimbabwe a félicité la Namibie pour les mesures socioéconomiques, judiciaires et politiques qu'elle avait mises en œuvre dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Zimbabwe était pleinement conscient qu'il restait beaucoup à faire et que d'autres progrès devaient être accomplis. Il a demandé à la communauté internationale d'aider la Namibie à consolider ces acquis. Le Zimbabwe a fait des recommandations.

41. Le Swaziland a pris note de la politique de réconciliation nationale de la Namibie, qui passait par un pardon accordé à ceux qui s'étaient opposés à la liberté et à l'indépendance. Il a salué les efforts visant à intégrer les groupes autochtones minoritaires dans la société et l'économie en général, et particulièrement le Programme de développement des San, qui a pour but d'améliorer la situation socioéconomique de cette population. Il a aussi pris note avec satisfaction, entre autres, de la création du Bureau du Médiateur, de l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et de la discrimination raciale, de l'affirmation du droit à la santé et à l'accès à une eau potable sûre et des programmes d'égalité entre les sexes et d'actions positives en faveur des femmes. Le Swaziland s'est félicité de la tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste et de la traite

des êtres humains et de l'adoption de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée.

42. Le Portugal s'est félicité des efforts de la Namibie afin de définir et d'incriminer la torture et, en ce qui concernait les tribunaux traditionnels et la loi relative aux autorités traditionnelles, a demandé des précisions sur les pouvoirs des juges traditionnels, leur connaissance et leur respect du droit des droits de l'homme, s'agissant notamment de l'interdiction de la torture. Tout en reconnaissant les progrès réalisés en matière d'égalité entre les sexes, le Portugal a noté la persistance de la discrimination sociale à l'égard des femmes, notamment en ce qui concernait l'héritage, la propriété foncière et l'accès à l'école pour les jeunes femmes enceintes, et il a demandé quelles mesures étaient prises à cet égard. Le Portugal s'est déclaré préoccupé par la discrimination, la violence et les mesures punitives à l'encontre des homosexuels et a demandé quelles mesures étaient prises dans le cadre des campagnes de lutte contre le VIH/sida. Il s'est également enquis des mesures visant à garantir le droit d'accès à l'eau potable sûre et à un assainissement de base. Le Portugal a fait des recommandations.

43. Cuba a rappelé l'histoire coloniale de la Namibie et les conséquences de l'apartheid sur l'économie, y compris les difficultés structurelles en matière de création d'emplois et la perpétuation de la pauvreté et des inégalités. L'exploitation et le pillage à l'échelle internationale des ressources ont été les causes principales du sous-développement de la Namibie. Cuba a salué les politiques adoptées et les mesures prises depuis l'indépendance afin d'atténuer l'héritage négatif du passé. Cuba a reconnu les difficultés qu'il y avait à assurer la sécurité alimentaire et a noté les améliorations qui s'étaient produites dans les domaines de la santé, de l'enseignement primaire, des droits des femmes, des enfants et des minorités ethniques, y compris parmi les San, ainsi que des efforts faits pour lutter contre le VIH/sida. Cuba a fait des recommandations.

44. La Chine a pris note de la mise en œuvre par le Parlement namibien de la protection constitutionnelle des droits économiques, sociaux et culturels, notamment grâce à l'adoption d'une législation à cet effet. Elle a reconnu l'investissement consenti par la Namibie dans l'éducation et ses efforts en vue d'améliorer les services de santé. La Chine a également pris note de l'engagement du pays de réduire les inégalités et d'améliorer la protection sociale, sans pour autant négliger les difficultés auxquelles la Namibie était confrontée en tant que pays en développement. La Chine a fait une recommandation.

45. L'Algérie a reconnu les réalisations tangibles de la Namibie, notamment en matière de réconciliation nationale, de lutte contre la discrimination raciale, d'autonomisation des femmes, de droits des enfants et d'accès à la santé et à l'éducation, qui traduisaient la volonté du pays de rompre avec un passé colonial caractérisé par le déni des droits de l'homme. L'Algérie a pris note des inégalités dans la répartition des revenus, malgré un revenu par habitant relativement élevé. Notant que le VIH/sida restait un obstacle au bien-être de la population et à la prospérité économique, elle a demandé aux partenaires de contribuer à lutter contre cette pandémie. L'Algérie a fait des recommandations.

46. La Palestine s'est félicitée des progrès réalisés par la Namibie en ce qui concernait l'autonomisation des femmes, sur le plan social et juridique, ainsi que des dispositions constitutionnelles et législatives et des politiques publiques en faveur de l'égalité entre les sexes. La Palestine a félicité la Namibie pour son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 11 novembre 1982. La Palestine a fait une recommandation.

47. L'Inde a félicité la Namibie pour la transition qu'elle a effectuée d'un régime d'apartheid et d'un passé colonial à une démocratie parlementaire, et a pris note des inégalités socioéconomiques et des déséquilibres structurels dont le pays avait hérité. Elle a salué la création de mécanismes de contrôle judiciaire et le Bureau du Médiateur et a

souligné les efforts faits pour la protection de l'environnement, malgré les difficultés liées au manque d'eau et à l'insécurité alimentaire ainsi qu'à l'importance économique du secteur minier. Elle s'est félicitée de l'importance des crédits alloués à l'éducation et à la santé, et a salué les efforts de lutte contre la discrimination. L'Inde a demandé des informations sur les mesures prévues afin de réduire les forts écarts de revenus et lutter contre les déficits alimentaires chroniques et a encouragé la Namibie à continuer à améliorer l'administration de la justice et la plus grande participation des peuples autochtones et des minorités au développement.

48. Singapour a noté que, du fait de l'expérience douloureuse de l'apartheid qu'elle avait vécue sous la domination coloniale, la Namibie avait adopté depuis l'indépendance plusieurs lois visant à protéger les droits de l'homme. Singapour a constaté que la Namibie faisait partie des pays présentant les taux de prévalence du VIH/sida les plus élevés, et que cette situation a fait de nombreux orphelins, et a noté que le pays avait eu raison d'accorder la priorité au VIH/sida dans son programme de développement humain et économique national global. Singapour a également noté que la Namibie faisait partie des pays qui consacraient la part la plus élevée de leur PIB à des dépenses publiques telles que l'éducation et la santé. Singapour a pris acte de la mise en œuvre par la Namibie d'un programme global de soins de santé primaires dans tous les districts de santé du pays. Singapour a fait des recommandations.

49. La Turquie s'est félicitée de l'adoption de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée et du développement d'une base de données sur la violence sexiste, qui comprend des statistiques sur les victimes de traite des êtres humains et du travail des enfants. Elle a pris note de la remise en service d'infrastructures sociales comme les foyers pour les victimes de traite et de violence sexiste et de l'existence d'une campagne de sensibilisation sociale sur ces questions. La Turquie s'est félicitée de la création d'une autorité de réglementation des communications, de la nomination au Bureau du Médiateur d'un juriste spécialiste des droits de l'homme et a félicité la Namibie pour sa collaboration avec l'UNICEF en ce qui concerne l'émission de certificats de naissance pour les nouveau-nés et de cartes d'identité pour les orphelins. Elle a pris note de la baisse des infections à VIH/sida. La Turquie a fait des recommandations.

50. L'Italie s'est félicitée de la prise de position de la Namibie en faveur de l'abolition de la peine de mort et de sa collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, le HCR et la Croix-Rouge de Namibie. S'agissant de la liberté de la presse et de l'information, l'Italie a noté que le fait de critiquer le parti au pouvoir pouvait, dans certains milieux politiques, provoquer des réactions brutales, parmi lesquelles l'intimidation de journalistes, qui incitaient ces derniers à s'autocensurer. L'Italie a demandé des informations sur les mesures qui étaient prises pour lutter contre ce problème précis. Elle a pris note du surpeuplement des prisons et des centres de détention, qui étaient mal entretenus. Elle a évoqué la prévalence de la violence au foyer et les allégations de stérilisation forcée de femmes séropositives dans des hôpitaux publics. L'Italie a fait des recommandations.

51. La Namibie a indiqué que ses représentants s'étaient rendus dans les exploitations agricoles où l'on avait signalé que le travail des enfants constituait un problème. Elle a pris des mesures pour faire cesser cette infraction et l'empêcher de se perpétuer. La Namibie continuerait à suivre ces questions, qu'elle combinerait à celle de la traite des personnes, y compris dans les pays voisins.

52. La Namibie travaillait à l'élimination des inégalités sociales. Elle avait décidé d'élaborer une politique intitulée «Le nouveau cadre d'émancipation économique équitable».

53. En réponse aux questions et observations formulées, la Namibie a expliqué, entre autres, que les chefs traditionnels étaient reconnus dans la mesure où leur pratique des lois

traditionnelles n'entraient pas en conflit avec la Constitution. Les chefs traditionnels n'étaient pas des instruments d'assujettissement des femmes et il était incorrect de supposer qu'ils perpétuaient l'inégalité entre les sexes et la violence. Bien au contraire, ils faisaient partie du processus de réforme.

54. Près de 65 % de la population avait désormais accès à une eau courante potable et sûre. La Namibie faisait tout son possible pour améliorer encore ces résultats.

55. La Namibie poursuivra les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation. Le secteur de l'éducation s'était vu octroyer 8 % du PIB annuel depuis l'indépendance. Le secteur de la santé vient juste derrière en termes de crédits budgétaires annuels.

56. Le Gouvernement avait formulé «Le nouveau cadre d'émancipation économique équitable» pour éliminer les inégalités sociales.

57. S'agissant de la pandémie du VIH/sida, le Gouvernement avait fait de grandes avancées. Dans les années 90, environ 22 % des femmes enceintes étaient séropositives, contre 16 % actuellement. Le taux de décès avait lui aussi chuté grâce à la distribution gratuite d'antirétroviraux.

58. Le Gouvernement distribuait des repas gratuits dans les écoles et avait octroyé des crédits à des programmes de prise en charge des orphelins et autres programmes pour les enfants vulnérables, les personnes âgées et les anciens combattants.

59. Sous l'ancien régime d'apartheid, les Namibiens n'étaient pas autorisés à faire des études permettant d'accéder à des fonctions judiciaires. C'est pourquoi le nombre de juges et d'avocats était très faible. La Namibie avait désormais recours aux compétences de ses propres citoyens. La Cour suprême recevait toujours l'aide des pays voisins, auxquels la Namibie était reconnaissante.

60. S'agissant des stérilisations forcées de femmes séropositives en âge de procréer, la Namibie a déclaré qu'elle ne menait pas une telle politique et que cette hypothèse était fondée sur des allégations qui étaient contestées devant les tribunaux.

61. Le Maroc a pris note de l'engagement de la Namibie et de la richesse de sa culture et de ses traditions, reflétées dans son cadre juridique et institutionnel, qui était constamment amélioré. Le Maroc s'est notamment félicité du projet de loi relatif à l'exercice et à la protection des droits des enfants lequel, une fois adopté, répondrait à tous les engagements internationaux du pays. Le Maroc a demandé quelle était l'importance accordée au projet de loi relatif à la traite des êtres humains. Au plan institutionnel, le Maroc s'est félicité de l'organisation chaque année du Parlement des enfants qui, en garantissant la participation libre et effective de ces derniers à la vie publique, contribuait à la promotion et au respect des droits de l'enfant. Le Maroc a demandé des précisions sur le rôle du Bureau du Médiateur dans la formation aux droits de l'homme. Le Maroc a fait des recommandations.

62. Le Chili a noté que la communauté internationale était bien consciente de la réalité à laquelle était confrontée la Namibie et de ses efforts pour parvenir à la réconciliation nationale et remédier aux inégalités structurelles, deux facteurs essentiels au bon fonctionnement des démocraties multipartites et à la défense des droits de l'homme. Le Chili estimait que la création d'une fonction de médiateur à titre d'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut «A» au regard des Principes de Paris traduisait l'engagement pris par la Namibie à l'égard de la société en faveur de la protection et de la défense des droits de l'homme. Le Chili a souligné les efforts faits pour mettre en œuvre des politiques publiques garantissant les droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'action menée par le Gouvernement dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement primaire. Le Chili a fait des recommandations.

63. L'Autriche a félicité la Namibie pour ses succès depuis l'indépendance, mais a noté qu'il restait des obstacles à surmonter. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que les personnes accusées dans le cadre du procès pour haute trahison de Caprivi étaient toujours détenues sans jugement et a demandé quelles mesures étaient prises pour garantir leur droit à être jugées dans un délai raisonnable. S'agissant de la violence sexiste, elle a félicité la Namibie pour sa politique de tolérance zéro dans ce domaine, mais a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait demandé de revoir la loi relative à l'égalité des personnes mariées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les mariages coutumiers. L'Autriche a demandé ce qu'il en était de l'entrée en vigueur de la loi y relative. Elle a également demandé des informations sur les mesures prises pour mettre un terme à la discrimination à l'encontre des groupes autochtones et des minorités. L'Autriche a fait des recommandations.

64. La Norvège était préoccupée par les informations faisant état du harcèlement de journalistes, de médias, de défenseurs des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (ONG). Elle a constaté que le droit à un procès équitable était inscrit dans la Constitution namibienne, mais que les informations en provenance de la société civile faisaient état de sérieux retards dans le jugement des affaires et de reports fréquents du jugement d'affaires pénales, les accusés étant toujours en état d'arrestation. Elle a également noté que les droits des femmes pouvaient encore faire l'objet d'améliorations. La Norvège a félicité la Namibie pour son initiative en matière de protection des droits des peuples autochtones et des communautés marginalisées. Elle a fait de recommandations.

65. La Malaisie a estimé que les principes démocratiques auxquels adhérait la Namibie ainsi que la tenue d'élections successives, régulières et pacifiques aux niveaux local, régional et national étaient encourageants. Elle a noté que des efforts étaient encore nécessaires dans certains domaines, afin de surmonter les difficultés relatives au sous-emploi, aux écarts de revenus, au VIH/sida et en matière de droits des groupes autochtones et des minorités. La Malaisie était convaincue de la volonté du Gouvernement d'apporter des améliorations dans ces domaines. Elle a fait de recommandations.

66. Le Ghana a noté que les difficultés auxquelles la Namibie était confrontée dans le respect des délais pour la présentation des rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme étaient dues à des problèmes de ressources humaines. Le Ghana a félicité la Namibie pour son programme global de soins de santé primaires, qui avait été mis en œuvre depuis l'indépendance dans tous les districts du pays. Il a également félicité la Namibie pour les réformes éducatives qu'elle avait menées depuis 2000 et l'a exhortée à ne pas se détourner de son objectif de parvenir à l'éducation pour tous ses citoyens. Il a fait remarquer que l'UNICEF faisait état en 2010 d'une violence très répandue à l'égard des enfants. La réponse du système judiciaire aux affaires de viol et de violence sexiste restait inadéquate, notamment en ce qui concernait la transmission des affaires aux tribunaux. Le Ghana a fait une recommandation.

67. La Suède s'est félicitée des informations fournies sur les efforts déployés afin de lutter contre le surpeuplement des prisons et des centres de détention. Bien que se réjouissant de ce que la liberté de parole et la liberté de la presse soient inscrites dans la Constitution, elle a noté les restrictions apportées à la liberté de la presse. La Suède a demandé une évaluation de l'Autorité de réglementation des communications et de son impact. Elle a noté la persistance de la discrimination à l'égard des femmes dans la réalité, notamment du fait des pratiques traditionnelles. La Suède a fait des recommandations.

68. L'Azerbaïdjan a noté que l'institution nationale des droits de l'homme de la Namibie s'était vue accorder le statut «A». Il a également pris note des mesures de prévention de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes, notamment de la législation réprimant le viol, de la loi relative à l'égalité des personnes

mariées et de la loi relative à la lutte contre la violence au sein de la famille. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

69. Le Lesotho a reconnu les avancées de la Namibie en matière d'harmonisation de sa législation interne avec les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et a noté avec satisfaction ses efforts faits dans le domaine de l'éducation, l'enseignement étant désormais gratuit et obligatoire dans les écoles publiques. Le Lesotho a noté qu'il subsistait des difficultés, dues essentiellement au manque de capacités et de ressources et a demandé à la communauté internationale de fournir l'assistance technique et financière nécessaire. Le Lesotho a fait une recommandation.

70. L'Angola a souligné ses liens avec la Namibie et a noté que la politique de réconciliation et de pardon de cette dernière avait contribué à la transition pacifique réussie de l'apartheid vers une démocratie multipartite et la consolidation des institutions, notamment par le biais d'élections régulières. Il a félicité la Namibie, qui montrait la voie en matière de protection des droits de l'homme, comme en témoignait l'incorporation dans la Constitution d'une charte des droits et a salué sa contribution à la paix et à la stabilité régionales. L'Angola a apprécié les efforts visant à l'intégration sociale et économique des groupes khoisans. Il s'est également déclaré satisfait de la baisse des taux de VIH/sida et de l'accès plus facile aux antirétroviraux, et a remercié la Namibie pour son aide en matière de réfugiés. L'Angola a fait une recommandation.

71. La Zambie a salué l'octroi, par la Cour pénale internationale, du statut «A» à l'Institution nationale des droits de l'homme de Namibie. Elle s'est félicitée des résultats obtenus dans le domaine socioéconomique, notamment en matière d'éducation et de santé, et s'est déclarée préoccupée par le fait que la violence à l'encontre des femmes et des enfants restait un problème. Elle a demandé instamment à la Namibie de s'employer à résoudre ce problème et de s'attaquer au travail des enfants et à la situation des migrants, et de faire de la torture un crime spécifique. La Zambie s'est félicitée du plan stratégique et de la politique de lutte contre le VIH/sida et a demandé à tous les partenaires de contribuer à cet effort. La Zambie a fait des recommandations.

72. Le Burkina Faso a constaté que la Namibie avait incorporé dans sa Constitution une charte des droits et l'a invitée à mettre sur un même pied toutes les catégories de droits. Il a noté que les traités relatifs aux droits de l'homme n'étaient pas applicables dans tous les cas, ce qui limitait leur application, et a demandé quelles mesures pouvaient être envisagées pour remédier à cette situation, y compris par le biais d'amendements constitutionnels. Il a également demandé des informations sur les mesures prévues afin d'intégrer l'enseignement des droits de l'homme au système éducatif et a encouragé la Namibie à poursuivre ses efforts en vue de l'amélioration des droits des femmes et des peuples autochtones. Le Burkina Faso a fait des recommandations.

73. Le Mozambique a félicité la Namibie pour la promotion des droits des peuples autochtones, notamment par l'octroi de crédits bancaires, l'attribution d'exploitations agricoles, la mise en œuvre de mesures positives en matière d'emploi et de programmes alimentaires. Il a noté les pouvoirs du Médiateur en matière de protection, promotion et renforcement des droits de l'homme. Le Mozambique a pris note de l'existence d'un enseignement primaire gratuit et obligatoire et du développement d'établissements de santé à la campagne ainsi que des améliorations apportées aux services de soins de santé. Il s'est félicité des progrès accomplis dans l'autonomisation des femmes et la suppression des pratiques traditionnelles discriminatoires. Le Mozambique a encouragé la Namibie à poursuivre l'adoption d'une législation en matière de traite d'êtres humains et la mise en œuvre de ses programmes de lutte contre le VIH/sida.

74. Le Soudan a apprécié l'approche consultative qui a présidé à l'élaboration du rapport national de la Namibie pour l'Examen périodique universel. Il a félicité la Namibie

pour les différentes lois adoptées en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'est félicité de la ratification par la Namibie d'un grand nombre de traités régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme. Il a posé une question relative aux efforts de la Namibie en matière d'égalité entre les sexes, notamment en ce qui concernait la propriété foncière. Le Soudan a fait des recommandations.

75. La France a pris note du surpeuplement des prisons et de la torture qui y était pratiquée et a demandé quelles mesures étaient prises pour éviter les mauvais traitements en détention, améliorer les conditions carcérales et garantir aux détenus un jugement dans un délai raisonnable. Constatant la violence très répandue, notamment la violence sexuelle à l'encontre des enfants, la France s'est enquis des mesures visant à améliorer l'efficacité des mécanismes de prévention et de sanction de la violence à l'encontre des enfants. S'agissant de la discrimination existant à l'encontre des peuples autochtones, qui a des incidences sur les soins de santé, le revenu, l'éducation et les services de base, la France a demandé quelles étaient les mesures correctives prévues. La France a fait des recommandations.

76. Le Nicaragua a noté que la Namibie s'était engagée dans la démocratie en prenant résolument position en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec 1 % seulement de terres arables, la Namibie est confrontée à des problèmes comme l'extrême pauvreté. Le Nicaragua s'est félicité du niveau élevé des dépenses publiques et a exprimé son soutien à la politique économique et sociale à long terme de la Namibie. Les fortes inégalités héritées de l'apartheid constituent également un problème, qui pourrait être surmonté par des efforts conjoints pour l'édification d'une culture égalitaire. Le Nicaragua a insisté sur le fait qu'une politique d'éducation énergique était essentielle pour que la Namibie atteigne cet objectif commun. Le Nicaragua a fait une recommandation.

77. Le Pakistan a rappelé au Conseil de garder à l'esprit lors du processus d'examen de la Namibie le fait que la situation actuelle des droits de l'homme dans ce pays ne pouvait être appréhendée *ex nihilo* et devait être replacée dans le contexte de la dure réalité, à savoir les terribles violations des droits de l'homme dont la Namibie avait souffert pendant plus de cent ans sous le régime colonial d'apartheid. Le Pakistan a pris note de plusieurs mesures prises afin de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment des efforts visant à fournir des services de santé et d'éducation au niveau local. Le Pakistan constatait avec satisfaction les progrès réalisés dans la promotion des droits des femmes et espérait que les avancées dans d'autres domaines serviraient à endiguer la violence à l'égard des femmes, qui demeurait un problème pour la société namibienne. Le Pakistan a fait une recommandation.

78. Le Canada a félicité la Namibie pour son engagement en faveur de la promotion des droits de l'homme, y compris des droits des femmes et des enfants, de l'aide aux orphelins du VIH/sida et de l'élimination de la discrimination à l'encontre du peuple san. Tout en reconnaissant le rôle joué par la Namibie dans le processus de Kimberley, il a estimé qu'il convenait de renforcer et d'affiner les mesures concernant le commerce des «diamants des conflits». Malgré les dispositifs existants, la violence au sein de la famille, le viol conjugal et les inégalités, s'agissant notamment de l'accès à la terre et à la propriété foncière, sévissaient toujours. Le Canada était également préoccupé par les informations faisant état de stérilisations de femmes séropositives et des limites au droit au respect de la vie privée que pourrait entraîner la loi sur les communications. Le Canada a fait des recommandations.

79. L'Allemagne a pris note du retard accumulé dans le traitement des affaires par les tribunaux signalé par le Comité des droits de l'homme en 2004 et a demandé des informations actualisées sur l'évolution du procès de Caprivi et sur la date à laquelle la décision du tribunal était attendue. L'Allemagne a fait des recommandations.

80. L'Espagne s'est félicitée de l'adhésion de la Namibie à la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a invité la Namibie à engager un processus de consultation avec des représentants de la société civile et des personnes handicapées concernant l'application des recommandations issues du présent examen. L'Espagne a fait des recommandations.

81. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a reconnu les progrès accomplis par la Namibie depuis l'indépendance. Conscient des problèmes de capacités dans la police, le système carcéral et le système judiciaire, il s'est déclaré préoccupé par la situation des établissements pénitentiaires, le surpeuplement des prisons et la longueur des délais avant le jugement des affaires, qui pouvaient être considérés comme une violation des obligations internationales de la Namibie, nonobstant le fait que le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence figuraient dans la Constitution. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

82. Le Mexique a salué les efforts accomplis par la Namibie dans la promotion et la garantie du respect des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la transition vers une démocratie parlementaire, et a pris note de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Le Mexique a fait des recommandations.

83. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Namibie pour les améliorations de la situation des droits de l'homme malgré les difficultés récentes. Ils se sont réjouis de la création du Bureau du Médiateur et du plan d'action national prévu dans le domaine des droits de l'homme. Prenant note de l'existence de la violence sexiste et des pratiques traditionnelles qui empêchaient les femmes d'exercer leur droit d'hériter et de posséder des terres, ils ont demandé des informations sur les mesures prises pour lutter contre les principes discriminatoires à l'encontre des femmes. Ils se sont félicités de l'adoption de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée et de la campagne de tolérance zéro sur la violence sexiste et la traite des personnes, mais demeuraient préoccupés par l'absence de mesures législatives de protection et de prévention. Les États-Unis ont fait des recommandations.

84. L'Argentine s'est félicitée des initiatives prises par la Namibie pour encourager la participation civique des enfants. Elle s'est enquis des mesures visant à renforcer l'administration de la justice et les droits de la défense et accroître la participation des femmes à la vie politique et économique, en accordant une attention toute particulière aux femmes se trouvant en situation de vulnérabilité. L'Argentine a fait des recommandations.

85. L'Australie s'est dite consciente des incidences de la pauvreté, du VIH/sida et de l'insécurité alimentaire sur le plein exercice des droits de l'homme en Namibie. Elle a pris note du grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Namibie et a exhorté cette dernière à inscrire ses engagements dans le droit interne. Elle a pris note des progrès réalisés dans la promotion des droits des femmes, mais était encore préoccupée par le niveau élevé de viols, de violences sexuelles et sexistes et par les mauvais traitements infligés aux enfants, notamment la violence sexuelle et la traite. L'Australie a encouragé la Namibie à adopter une loi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfance. L'Australie a fait des recommandations.

86. L'Équateur a félicité la Namibie pour les résultats obtenus dans de nombreux domaines relatifs aux droits de l'homme. Il a pris note des difficultés qui subsistaient ainsi que du travail et des ressources humaines et financières nécessaires pour les surmonter et a encouragé la Namibie à poursuivre ses efforts pour l'égalité, la sécurité et la garantie des droits. L'Équateur a fait des recommandations.

87. La Slovaquie a félicité la Namibie pour le statut «A» qui a été accordé par la Cour pénale internationale au Bureau du Médiateur et pour l'intégration de l'éducation aux droits

de l'homme dans les programmes d'enseignement nationaux. Elle a observé que la torture n'était pas une infraction définie par la loi et, considérant le nombre d'affaires en suspens, que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'était pas pleinement respecté. Elle a pris note des préoccupations concernant le grand nombre d'enfants de moins de 14 ans engagés dans des activités économiques. La Slovaquie a fait des recommandations.

88. La Lettonie a noté que la liberté de la presse était bien établie en Namibie. Elle a reçu avec intérêt les informations fournies sur la question de l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales et a pris note de la demande de visite formulée récemment par un expert indépendant sur les obligations découlant du droit à l'accès à une eau potable et à l'assainissement, qui est un droit de l'homme. La Lettonie a fait une recommandation.

89. La Slovénie a félicité la Namibie pour son respect des droits des enfants à la participation civique, y compris lors de l'élaboration d'une loi sur la prise en charge et la protection de l'enfance, mais s'est déclarée préoccupée par la traite des enfants, la prostitution infantile et le travail des enfants ainsi que par le manque d'accès des femmes à des services de soins de santé adaptés, notamment à des services de santé de la sexualité et de la procréation, par la pratique répandue de l'avortement illégal et par la proportion croissante de femmes séropositives et de cas de mortalité maternelle. Elle a également pris note de la discrimination persistante fondée sur l'ethnicité. La Slovénie a fait des recommandations.

90. Le Niger a rendu hommage à la politique de réconciliation nationale de la Namibie et a encouragé les autorités du pays à poursuivre la politique constructive qu'elles menaient dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la promotion et de la protection des membres les plus vulnérables de la société. Il a noté avec satisfaction que les femmes participaient au progrès de la démocratie, y compris à la prise de décisions, et qu'elles occupaient des fonctions électives. Les politiques sectorielles de la Namibie lui avaient permis de devenir un pays à revenu intermédiaire. Le Niger a fait des recommandations.

91. L'Ouganda a félicité la Namibie pour ses résultats en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Il a pris note des attitudes patriarcales et des stéréotypes persistants sur les rôles des hommes et des femmes et s'est déclaré préoccupé par le fait que la loi relative aux autorités traditionnelles pouvait avoir une influence négative sur la situation des femmes en perpétuant l'utilisation de coutumes ainsi que de pratiques culturelles et traditionnelles dommageables et discriminatoires, et a demandé quelles mesures étaient prises pour répondre à ces préoccupations. L'Ouganda a encouragé la communauté internationale à fournir l'assistance nécessaire. L'Ouganda a fait des recommandations.

92. Maurice a félicité la Namibie pour le travail diligent qu'elle accomplissait sans relâche pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme grâce à la mise en œuvre de politiques stratégiques, qui avaient permis au pays d'être en 2011 en tête des cinq pays d'Afrique ayant la meilleure qualité de vie d'après l'indice établi sur ce critère par le magazine *International Living*. Comme membre de l'Union africaine, la Namibie avait toujours soutenu les initiatives régionales et internationales en faveur de la protection des droits fondamentaux, notamment la Charte africaine. Maurice a félicité la Namibie pour avoir signé et ratifié nombre des principaux traités relatifs aux droits de l'homme. Maurice a également félicité la Namibie pour ses efforts dans la lutte contre les inégalités économiques et sociales par la mise en œuvre de son plan stratégique à long terme «Vision 2030». Maurice a fait une recommandation.

93. La République démocratique du Congo a félicité la Namibie pour ses efforts dans le domaine de la protection des peuples autochtones et minoritaires et s'est félicitée des progrès faits dans le domaine social, juridique et politique pour l'autonomisation des

femmes. Elle a demandé des informations sur les conséquences de la politique d'apartheid passée et sur les progrès faits dans la lutte contre le VIH/sida.

94. En réponse aux observations, la Namibie a confirmé une fois encore qu'elle s'engagerait dans un processus d'examen des traités auxquels elle n'était pas encore partie et qu'elle pourrait souhaiter ratifier. S'agissant des questions relatives à la Convention sur les travailleurs migrants, la Namibie a fait remarquer qu'elle n'accueillait pas beaucoup d'immigrants, même s'il n'était interdit à personne de chercher du travail en Namibie.

95. En conclusion, la Namibie a affirmé qu'elle poursuivrait ses efforts en vue de l'élimination des obstacles au plein exercice des droits de l'homme par tous les Namibiens. Elle prendrait en considération toutes les préoccupations exprimées lors de l'examen. À ce stade, ses principales priorités étaient la sécurité alimentaire, l'éducation et la santé, auxquelles elle consacrait une grande partie de son budget. La Namibie a demandé à la communauté internationale de ne pas oublier qu'elle n'avait accédé que récemment à l'indépendance et de faire preuve de compréhension face à son besoin continu d'assistance.

II. Conclusions et/ou recommandations

96. **Les recommandations énumérées ci-dessous, formulées au cours du dialogue, recueillent le soutien de la Namibie:**

96.1 **Redoubler d'efforts pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (Australie);**

96.2 **Revoir son cadre de droit pénal en vue d'y incorporer le crime de torture, conformément à ses obligations internationales (Slovaquie);**

96.3 **Adopter une législation appropriée concernant la traite des êtres humains; interdire l'utilisation, l'achat ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution et veiller à ce qu'il n'y ait pas de travail d'enfants âgés de moins de 14 ans (Slovénie);**

96.4 **Redoubler d'efforts en ce qui concerne le processus de promulgation de lois relatives à la traite d'êtres humains (Azerbaïdjan);**

96.5 **Accélérer l'adoption et l'application d'une législation contre la traite et, dans l'intervalle, utiliser les lois existantes, celles relatives à la prévention de la criminalité organisée, par exemple, pour engager des poursuites contre les auteurs d'actes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail et les sanctionner comme il se doit (États-Unis d'Amérique);**

96.6 **Renforcer les mécanismes de protection juridique et sociale des enfants contre la violence, sexuelle en particulier, dont ils sont victimes (France);**

96.7 **Veiller à ce que la législation nationale soit conforme à ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif (Espagne);**

96.8 **Revoir et, si besoin est, modifier sa législation nationale (Espagne);**

96.9 **Ne pas relâcher ses efforts visant à répondre aux préoccupations relatives au travail des enfants, en particulier dans le cadre de son programme d'action pour l'élimination du travail des enfants en Namibie, 2008-2012 (Botswana);**

- 96.10 Redoubler d'efforts en vue de l'application intégrale du programme d'action pour l'élimination du travail des enfants en Namibie, 2008-2012 (Malaisie);
- 96.11 Continuer d'appliquer les stratégies et les plans de développement socioéconomiques dans le pays (Cuba);
- 96.12 Poursuivre ses politiques économiques et sociales dans le cadre de la Vision 2030 en prêtant une attention plus grande aux programmes de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales (Algérie);
- 96.13 Promouvoir davantage les droits des femmes et des enfants en prenant en considération les vues des organes conventionnels pertinents du système des Nations Unies (Italie);
- 96.14 Poursuivre sa politique de promotion et de protection des droits des populations autochtones en l'intégrant à de nouvelles mesures propres à assurer la pleine jouissance des droits tout en respectant ses traditions et son identité (Maroc)¹;
- 96.15 Poursuivre sans relâche ses politiques exemplaires en matière d'égalité entre les sexes, en renforçant en particulier les mesures visant à éradiquer la violence sexiste (Lesotho);
- 96.16 Mettre en place des mécanismes d'analyse et de collecte systématiques de données ventilées permettant d'évaluer l'efficacité des politiques et initiatives visant à prévenir et éliminer la violence contre les femmes (Canada);
- 96.17 Poursuivre la politique de réconciliation nationale dans un esprit d'accommodement (Niger);
- 96.18 Engager un processus participatif et ouvert à la société civile pour la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel (Norvège);
- 96.19 Solliciter l'assistance technique du HCDH en ce qui concerne les difficultés humaines et matérielles rencontrées (Azerbaïdjan);
- 96.20 Demander une assistance technique au HCDH en ce qui concerne l'établissement des rapports qui doivent être soumis aux organes conventionnels (Burkina Faso);
- 96.21 Continuer à prendre des mesures efficaces visant à éliminer les inégalités sociales telles que les distorsions dans la répartition des revenus et à promouvoir le développement sain et durable de l'économie et de la société (Chine);
- 96.22 S'efforcer davantage d'adopter de nouvelles lois et d'organiser des activités de sensibilisation et de conseil en vue d'éliminer les conséquences de la discrimination raciale sous toutes ses formes (Soudan);
- 96.23 Poursuivre ses efforts en matière de lutte contre la ségrégation et la discrimination raciales dans divers domaines, en particulier dans l'éducation,

¹ The recommendation as read during the interactive dialogue: Continue its policy of promoting and protecting the rights of vulnerable persons by consolidating it by further measures to ensure the full exercise of the rights of all components of the Namibian society while respecting its traditions and identity (Morocco).

et continuer de prendre des mesures spéciales dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (Palestine);

96.24 Continuer d'investir dans le démantèlement de la culture de l'inégalité héritée de l'apartheid, dans la perspective des droits de l'homme (Nicaragua);

96.25 Faire en sorte que les personnes qui ne parlent que des langues non officielles mais largement utilisées par la population ne se voient pas refuser l'accès aux services publics (Autriche);

96.26 Prendre des mesures efficaces propres à assurer l'égalité de traitement des femmes conformément à ses obligations internationales en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Suède);

96.27 Renforcer sa législation et appliquer sans tarder les lois existantes en vue de promouvoir et protéger les droits des femmes (Suède);

96.28 Renforcer les droits des femmes à la participation civique (Turquie);

96.29 Multiplier les mesures propres à renforcer les droits des femmes et la lutte contre les stéréotypes qui peuvent entraver l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux (Maroc);

96.30 Continuer de s'employer à mettre un terme aux pratiques et stéréotypes culturels négatifs créateurs de discrimination contre les femmes (Azerbaïdjan);

96.31 Continuer de s'efforcer de prévenir, sanctionner et éradiquer toutes les formes de violence contre les femmes et de surmonter les stéréotypes qui sont à l'origine de la discrimination sexiste (Argentine);

96.32 Les pratiques et les coutumes culturelles traditionnelles ne sont ni préjudiciables aux femmes ni à effet discriminatoire, puisque pendant la lutte de libération nationale namibienne, les femmes se sont battues, aux côtés des hommes et sur un pied d'égalité avec eux, pour l'indépendance du pays et qu'elles ont obtenu la reconnaissance et l'attention nécessaires au sein de la société (Angola);

96.33 Veiller à ce que les femmes qui ont contracté un mariage coutumier bénéficient des mêmes droits que celles qui ont contracté un mariage civil (Autriche);

96.34 Élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec les autorités coutumières locales, une stratégie d'élimination des pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes, en ce qui concerne notamment l'accès à la terre et la propriété foncière (Canada);

96.35 Promouvoir une politique de l'égalité et de la non-discrimination et accroître les efforts visant à réduire la pauvreté par des mesures économiques et sociales assurant l'égalité des chances des citoyens dans la vie sociale, économique et politique du pays (Espagne);

96.36 Faire plus d'efforts pour lutter contre la violence sexiste, principalement en adoptant des mesures politiques d'inclusion de la représentation des femmes dans les postes de prise des décisions et dans l'administration publique (Espagne);

96.37 Prendre des mesures efficaces propres à améliorer l'accès aux services publics en ce qui concerne les personnes qui ne parlent pas la langue officielle (Allemagne);

- 96.38 Adopter des mesures en vue d'assurer l'accès aux services publics des personnes qui ne parlent pas l'anglais et qui constituent une proportion importante de la population namibienne, ce qui a été recommandé par le Comité des droits de l'homme en 2004 (Espagne);
- 96.39 Coopérer étroitement avec la société civile, les ONG et les médias afin d'empêcher que les journalistes, les organisations de médias, les défenseurs des droits de l'homme et les ONG ne fassent à l'avenir l'objet de harcèlement et de menaces (Norvège);
- 96.40 Prendre des mesures en vue d'assurer l'application intégrale et effective des lois sur la violence contre les femmes et de faire en sorte que les victimes soient en mesure de bénéficier du cadre législatif existant (Afrique du Sud);
- 96.41 Accorder la priorité à l'élimination de la discrimination et de la violence contre les femmes (Norvège);
- 96.42 Appliquer pleinement la législation axée sur la lutte contre la discrimination et la violence, en particulier les violences sexuelles, contre les femmes et les jeunes filles, s'agissant en particulier de l'accès des victimes à la justice et de la formation des juges et autres magistrats et de la police à propos de ce problème (France);
- 96.43 Mettre rapidement en œuvre un plan d'action national de lutte contre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains (États-Unis d'Amérique);
- 96.44 Appliquer les procédures standard d'identification des victimes et leur fournir une protection, mener des campagnes nationales de sensibilisation du public à la lutte contre la traite et incorporer une formation à la lutte contre la traite des êtres humains dans les programmes de formation de la police (États-Unis d'Amérique);
- 96.45 Améliorer les conditions de vie et les infrastructures dans les lieux de détention (Italie);
- 96.46 Afin d'assurer pleinement la protection des droits de l'homme de tous les Namubiens, poursuivre les sécessionnistes et les rendre comptables de leurs actes (Zimbabwe);
- 96.47 Prendre des mesures en vue de garantir que les procès se déroulent dans un délai raisonnable et que des mesures spéciales soient prises pour régler le problème du retard accumulé dans le traitement des affaires pénales (Autriche);
- 96.48 Poursuivre les efforts faits pour s'assurer que les procès se déroulent dans un délai raisonnable (Slovaquie);
- 96.49 Prendre immédiatement des mesures pour régler le problème des moyens dans les secteurs de la sécurité et de la justice, notamment en réduisant le délai qui s'écoule avant que les affaires soient entendues par les tribunaux (Royaume-Uni);
- 96.50 Étudier et évaluer la possibilité d'apporter des améliorations aux équipements dans les prisons locales (Norvège);
- 96.51 Prendre des mesures de sauvegarde des droits de l'homme des prisonniers et séparer les mineurs des autres prisonniers (Suède);

- 96.52 Faire en sorte que les unités existantes qui s'occupent des femmes et des enfants et sont dotées d'agents de police soient suffisamment renforcées en ressources humaines et logistiques (Ghana);
- 96.53 Procéder à des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de discrimination contre les femmes (Suède);
- 96.54 Enquêter sur toutes les informations faisant état de stérilisation par la force ou la coercition de femmes séropositives et prendre des mesures pour faire en sorte que les femmes soient au courant des effets de la stérilisation et des autres choix qu'elles peuvent avoir (Royaume-Uni);
- 96.55 Prendre des mesures efficaces en vue d'encourager l'enregistrement des mariages coutumiers et de conférer aux conjoints et aux enfants de mariages coutumiers enregistrés les mêmes droits que ceux afférents aux mariages de droit civil (Portugal);
- 96.56 Prendre des mesures efficaces de sauvegarde de la liberté d'expression des individus et des médias (Suède);
- 96.57 Poursuivre les efforts faits en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et engager des politiques nationales visant à garantir les droits de la population et à créer un environnement favorable (Nigéria);
- 96.58 Prendre des mesures de sauvegarde en vue de lutter contre le sida et, si besoin est, solliciter l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé (Maroc);
- 96.59 Poursuivre les efforts faits en vue de lutter contre le VIH/sida (Pakistan);
- 96.60 Publier des directives claires à l'intention de tous les responsables de la santé interdisant la stérilisation des femmes séropositives sans leur consentement en connaissance de cause (Canada);
- 96.61 Promouvoir, de manière globale, l'éducation sexuelle, celle des adolescents en particulier, en prêtant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles ainsi qu'au VIH/sida (Mexique);
- 96.62 Solliciter l'assistance financière et technique nécessaire pour faire face aux difficultés identifiées par le Programme alimentaire mondial, à savoir la persistance des déficits vivriers, la récurrence des phases de sécheresse et les taux élevés de malnutrition (Maroc);
- 96.63 Étendre le microcrédit et autres dispositifs de financement en vue d'élargir le champ de l'économie formelle dans le pays et de réduire progressivement les inégalités dans la répartition des revenus (Malaisie);
- 96.64 Prendre des mesures efficaces propres à assurer à toutes les femmes l'accès à des installations de soins de santé adéquates (Allemagne);
- 96.65 Redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté et stimuler le développement des groupes les plus marginalisés, en particulier les communautés autochtones, en les associant aux décisions concernant leurs droits et leurs intérêts (Mexique);
- 96.66 Prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les femmes aient accès à des services de soins de santé adéquats, s'agissant notamment de la santé en matière de sexualité et de procréation (Slovénie);

- 96.67 Améliorer l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et autres services de base pour les membres des communautés ethniques, notamment les communautés san et himba (Slovénie);
- 96.68 Poursuivre sa politique en matière d'éducation, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'éducation des jeunes filles (Niger);
- 96.69 Prendre toutes les mesures voulues pour éradiquer la discrimination contre les populations autochtones (France);
- 96.70 Établir un livre blanc conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et prendre en compte dans ce processus les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations et communautés autochtones (Norvège);
- 96.71 Envisager de demander l'assistance de la communauté internationale pour faciliter la mise en œuvre des obligations du pays en matière de protection et de promotion des droits de l'homme (Ouganda);
- 96.72 Continuer de demander l'aide de la communauté internationale afin de soutenir les efforts faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément aux politiques nationales (Nigéria).
97. Les recommandations suivantes recueillent le soutien de la Namibie, qui estime qu'elles ont déjà été appliquées ou sont en cours d'application:
- 97.1 Examiner la loi sur l'égalité des conjoints afin d'éliminer la discrimination contre les femmes ayant contracté un mariage coutumier en ce qui concerne les droits de propriété, afin que les droits reconnus à ces femmes soient les mêmes que pour les femmes ayant contracté un mariage civil (Mexique);
- 97.2 Étudier la possibilité de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Bureau de l'Ombudsman en lui affectant des ressources humaines et financières (Malaisie);
- 97.3 Fournir au Bureau de l'Ombudsman les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de son plan d'action (Niger);
- 97.4 Poursuivre la mise en œuvre de politiques appropriées, par exemple celles relatives au Programme d'action pour l'élimination du travail des enfants en Namibie (2008-2012), en ce qui concerne plus particulièrement la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Slovaquie);
- 97.5 Appliquer de nouvelles politiques propres à assurer l'égalité entre les sexes dans l'ensemble de la société et renforcer la protection des droits des femmes (Afrique du Sud);
- 97.6 Continuer d'accorder la priorité aux secteurs de l'éducation et de la santé dans les plans de développement (Singapour);
- 97.7 Établir un plan national d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes et s'efforcer davantage d'honorer ses obligations au titre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Australie);

- 97.8 Envisager de prendre des mesures qui favorisent l'égalité entre les sexes et les droits des femmes dans le cadre normatif interne (Chili);
- 97.9 Poursuivre les efforts visant à prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre les garçons et les filles (Argentine);
- 97.10 Affecter les ressources nécessaires à la mise en œuvre intégrale de la «Campagne de tolérance zéro à l'égard des violences sexistes, y compris la traite des êtres humains» et assurer la participation des plus hautes autorités politiques à cette campagne afin de souligner le caractère inacceptable de la violence contre les femmes et de s'attaquer aux attitudes et aux stéréotypes qui perpétuent des pratiques discriminatoires nocives et violentes à l'égard des femmes (Canada);
- 97.11 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence faite aux femmes et aux enfants (Allemagne);
- 97.12 Envisager de continuer d'affecter des ressources accrues aux secteurs de l'éducation, de la santé et de l'emploi (Zimbabwe);
- 97.13 Continuer d'appliquer des programmes et des mesures propres à améliorer l'exercice du droit à l'éducation et du droit à la santé, y compris pour faire face à la pandémie du VIH/sida (Cuba);
- 97.14 Accorder la priorité absolue à la poursuite de la réduction du taux national de prévalence [du VIH/sida], en particulier parmi les femmes enceintes (Algérie);
- 97.15 Maintenir et prolonger ses programmes de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida (Singapour);
- 97.16 Adopter une approche systématique en matière de prévention de la transmission du VIH entre la mère et l'enfant (Turquie);
- 97.17 Étudier la faisabilité de la création d'un réseau de dispensaires mobiles afin de toucher une population très dispersée (Malaisie);
- 97.18 Continuer de s'efforcer d'assurer l'approvisionnement en eau potable des zones habitées (Soudan).
98. Les recommandations suivantes seront examinées par la Namibie qui y répondra le moment venu, en tout état de cause au plus tard lors de la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2011:
- 98.1 Envisager de ratifier tous les instruments internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie et s'employer à les internaliser dans sa législation nationale (Nigéria);
- 98.2 Devenir partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les cas où il ne l'est pas déjà (Autriche);
- 98.3 Ratifier les instruments internationaux suivants: Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Protocole facultatif à la Convention contre la torture et Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (Équateur);
- 98.4 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Suède);

- 98.5 **Signer et ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (Zambie);**
- 98.6 **Ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (Burkina Faso);**
- 98.7 **Envisager, dans un esprit d'engagement, la possibilité d'adhérer à la Convention sur les travailleurs migrants (Algérie);**
- 98.8 **Adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et l'incorporer à son droit interne (Australie);**
- 98.9 **Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Royaume-Uni);**
- 98.10 **Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et mettre en place un mécanisme national indépendant chargé d'inspecter les lieux de privation de liberté (France);**
- 98.11 **Envisager de devenir partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Ouganda);**
- 98.12 **Envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Maurice);**
- 98.13 **Signer et ratifier la Convention contre les disparitions forcées, qui constitue un instrument important pour la prévention de la torture (France);**
- 98.14 **Signer et ratifier dès que possible le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en permettant que les plaintes individuelles faisant état de violations de ces droits soient examinées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);**
- 98.15 **Signer et ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et la Convention contre les disparitions forcées (Espagne);**
- 98.16 **Devenir partie au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, à la Convention sur les travailleurs migrants et à la Convention contre les disparitions forcées (Argentine);**
- 98.17 **Réexaminer la réserve à l'article 26 de la Convention sur les réfugiés afin d'assurer la liberté de circulation et de résidence des personnes ayant un statut de réfugié reconnu et d'étendre cette liberté aux demandeurs d'asile (Équateur);**
- 98.18 **Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie);**
- 98.19 **Signer et ratifier les Conventions et Protocoles auxquels le pays n'est pas encore partie (Niger);**
- 98.20 **Évaluer les possibilités d'adresser une invitation aux représentants des procédures spéciales des Nations Unies, étant entendu qu'il y a lieu de remercier le pays des informations fournies concernant l'invitation adressée à l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits humains qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (Chili);**
- 98.21 **Adresser des invitations permanentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Zambie);**

98.22 Adresser une invitation ouverte et permanente aux représentants des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et répondre comme il se doit aux questionnaires adressés par les titulaires de mandat (Équateur);

98.23 Envisager d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);

98.24 Modifier le Code du travail pour éliminer les contradictions entre l'âge minimum du travail et la durée de l'école obligatoire, et faire appliquer avec plus de vigueur les lois relatives au travail des enfants (États-Unis d'Amérique);

98.25 Revoir la législation relative aux communications et la mettre en conformité avec les normes internationales (Suède);

98.26 Renforcer les mesures visant à mettre fin à la discrimination, à l'exclusion et à la marginalisation des groupes autochtones et des minorités, la population san en particulier (Autriche);

98.27 Garantir l'absence de discrimination contre les personnes appartenant à des minorités (Espagne).

99. Les recommandations suivantes n'ont pas recueilli le soutien de la Namibie:

99.1 Abroger la loi qui érige en infraction pénale le comportement homosexuel non commercial entre adultes consentants, dans la mesure où elle viole les droits au respect de la vie privée et à la protection contre la discrimination (Portugal);

99.2 Abroger toutes les lois interdisant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (France);

99.3 Adopter des mesures d'ordre législatif en vue de dépenaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, notamment une disposition sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles (Espagne).

100. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent les positions des États soumettants et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Namibia was headed by Hon. Pendukeni Iivula-Ithana, MP, Minister and composed of the following members:

- Mr. Issaskar Ndjoze- Deputy Permanent Secretary, Ministry of Justice- Alternate;
- Mr. Simon Madjumo Maruta- Chargé d’Affaires, Permanent Mission of Namibia to UNOG;
- Ms. Elisabeth N. Negumbo, Chief of Immigration, Ministry of Home Affairs and Immigration;
- Ms. Gladice Pickering- Deputy Chief, Ministry of Justice;
- Mr. Tertius Ndevaetela- Deputy Commissioner of Police, Ministry of Safety and Security;
- Mr. Christiaan Horn, Deputy Director, Ministry of Labour and Social Welfare;
- Mr. Gerson Kamatuka, Deputy Director, Office of the Prime Minister;
- Mr. Theodore Grunewald, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Albertina Iipinga, Deputy Director, Ministry of Lands and Resettlement;
- Mr. Cedric Limbo- Chief: Health Programmes, Ministry of Health and Social Services;
- Ms. Sophia T. Peter, Chief Development Planner Legislation, Ministry of Gender, Equality and Child Welfare;
- Mr. Basilius Dyakugha, Principal Legal Officer, Ministry of Justice;
- Mr. Jackson Eixab, Principal Legal Officer, Office of the Prosecutor-General, Ministry of Justice;
- Mr. David Sampson, Education Officer, Ministry of Education;
- Mr. Absalom Nghifitikeko, First Secretary, Permanent Mission of Namibia to UNOG;
- Ms. Selma Nghinamundova, First Secretary, Permanent Mission of Namibia to UNOG;
- Ms. Violette Isaacs, Personal Assistant to the Minister of Justice;
- Ms. Johanna Salomo, Third Secretary, Permanent Mission of Namibia to UNOG.